

ADDENDUM À LA DIRECTIVE SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET D'ACCUEIL

1.0 Application et portée

- 1.1 Le présent addendum à la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* s'applique à :
 - tous les ministères, y compris aux groupements de l'information et de la technologie de l'information;
 - tous les organismes classifiés assujettis à la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes*.
- 1.2 S'il y a conflit ou incompatibilité, le présent addendum l'emporte sur :
 - le corps du texte de la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil*;
 - la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes*;
 - un protocole d'entente entre un ministre et un organisme classifié.

2.0 Exigences obligatoires

- 2.1 Sous réserve du paragraphe 2.2, un ministère ou un organisme classifié ne paie pas et ne rembourse pas les dépenses d'un consultant liées à des activités d'accueil, ses dépenses accessoires et ses frais de nourriture, y compris les dépenses liées à ce qui suit :
 - les repas, les collations et les boissons;
 - les pourboires;
 - les services de buanderie, de nettoyage à sec et de pressage;
 - la garde des personnes à charge;
 - les appels téléphoniques personnels.
- 2.2 Un ministère ou un organisme classifié peut rembourser les dépenses raisonnables d'un consultant énoncées au paragraphe 2.1 conformément à la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* s'il a passé un contrat avec le consultant avant la date du présent addendum indiquée ci-après et que le contrat prévoit le remboursement de ces dépenses.
- 2.3 Malgré le paragraphe 2.2, un ministère ou un organisme classifié décourage vivement un consultant de demander le remboursement de ces dépenses.
- 2.4 Un ministère ou un organisme classifié rembourse à un consultant les dépenses raisonnables engagées pour les déplacements en avion, en train ou en voiture et pour l'hébergement dans un hôtel conformément à la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* si le contrat que le ministère ou l'organisme classifié a passé avec le consultant prévoit le remboursement de ces dépenses.

3.0 Responsabilités

- 3.1 Les sous-ministres doivent s'assurer que leur ministère respecte les exigences obligatoires énoncées dans le présent addendum.
- 3.2 Les présidents d'organismes doivent s'assurer que leur organisme classifié respecte les exigences obligatoires énoncées dans le présent addendum.
- 3.3 Le secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement s'assure que les ministères et organismes classifiés sont informés du présent addendum.
- 3.4 Le Conseil de gestion du gouvernement est chargé d'approuver toutes les exceptions et toutes les exemptions de l'application du présent addendum.

Addendum approuvé par le Conseil de gestion du gouvernement le 16 juillet 2009.